

PROJET DE LOI

portant :

1° mise en œuvre :

a) du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission, tel que modifié ;

b) du règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union ;

c) de l'article 20 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, tel que modifié ;

d) de l'article 20 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, tel que modifié ;

e) du règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

f) du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 ;

2° modification :

a) du Code de procédure pénale ;

- b) du Code civil ;**
- c) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;**
- d) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;**
- e) de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;**
- f) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;**
- g) de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTÉRIEURES (20.11.2024)

La Commission des Affaires intérieures se compose de : M. Marc Lies, Président-Rapporteur ; M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Dan Biancalana, Mme Taina Bofferding, M. Emile Eicher, M. Luc Emering, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Meris Sehovic, M. Tom Weidig, Mme Stéphanie Weydert, Membres.

* * *

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 1^{er} septembre 2023 par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure en fonction à l'époque.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un « check de durabilité – *Nohaltegkeetscheck* » et d'un texte coordonné, par extraits, des codes et des lois qu'il s'agit de modifier.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, le 2 octobre 2023 et puis à la Commission des Affaires intérieures, le 24 novembre 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 6 février 2024.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données date du 15 mars 2024.

La Commission des Affaires intérieures a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures lors de sa réunion du 17 avril 2024. Au cours de la même réunion, la commission a examiné les avis du Conseil d'État et de la Commission nationale pour la protection des données et a désigné son Président, Monsieur Marc Lies, Rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi a fait l'objet d'amendements parlementaires en date du 15 mai 2024.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 25 juin 2024.

La commission parlementaire a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État au cours de sa réunion du 20 novembre 2024. Elle a adopté le présent rapport lors de la même réunion.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a comme objectif la mise en œuvre de plusieurs règlements européens relatifs au système d'information Schengen (SIS). Le SIS constitue le système de partage d'informations le plus efficace dans le domaine de la sécurité et de la gestion des frontières. Il vise à compenser la suppression des contrôles aux frontières en ce qu'il constitue un outil de coopération efficace entre les différentes autorités compétentes en matière de frontières et d'immigration ainsi que les autorités policières, douanières et judiciaires de l'Union européenne et les pays associés à l'espace Schengen.

Le SIS est une base de données qui est alimentée par des signalements officiels portant sur des personnes ou des objets, qui permet l'échange de ces données entre les pays de l'espace Schengen. Ainsi, le SIS sert, depuis sa création, comme instrument important dans la lutte contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration irrégulière. Suite aux différentes attaques terroristes qui ont eu lieu en Europe depuis 2010 et la crise migratoire vers l'Union européenne, les fonctionnalités du SIS ont été renforcées. La dénomination de cette réforme est « SIS *recast* ».

En outre, l'usage de données biométriques et les moyens pour identifier des personnes recherchées inconnues sont renforcés. Dans les limites de leurs mandats et dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de leurs missions, les compétences d'Europol et de FRONTEX¹ en matière d'accès aux données contenues dans le SIS sont élargies. Ainsi, et afin d'intensifier la lutte contre le terrorisme, les États membres doivent informer Europol de toute réponse positive lorsqu'une personne est recherchée dans le cadre d'une infraction terroriste.

Le projet de loi vise à consacrer deux entités qui jouent un rôle central dans l'exploitation et la gestion journalière du SIS. D'une part, l'office « N.SIS » avec comme mission d'exploiter la copie nationale du SIS et, d'autre part, le bureau « SIRENE » qui est responsable d'introduire les signalements dans le SIS, de coordonner la vérification de la qualité des données à introduire et de réagir aux demandes d'informations supplémentaires. Les deux rôles sont assumés par la Police grand-ducale.

Depuis l'introduction du SIS par la Convention d'application de l'accord de Schengen signée en 1990, aucune base légale dédiée spécifiquement au SIS n'existe au Luxembourg. Parmi les dispositions des règlements que le présent projet de loi entend mettre en œuvre, certaines font directement référence au cadre juridique national des États membres. Alors que les règlements énoncent un certain nombre de principes et introduisent des procédures et règles générales, leur applicabilité exige des mesures législatives nationales. En dépit de l'applicabilité directe et le caractère juridiquement contraignant des règlements, un bon nombre des dispositions ne peuvent donc pas être mises en œuvre sans des dispositions correspondantes dans la législation nationale des États membres.

Le texte du projet de loi a été élaboré en étroite collaboration avec différents acteurs et définit les autorités nationales qui disposent d'un accès aux données du SIS. Le présent projet de loi définit également quelles autorités sont compétentes pour l'introduction de signalements concernant des personnes et des objets.

¹ L'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (en anglais : *European Border and Coast Guard*), appelée communément FRONTEX, est l'agence de l'Union européenne chargée du contrôle et de la gestion des frontières extérieures de l'espace Schengen.

III. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Dans son avis du 15 mars 2024, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) formule des observations au sujet de la protection des données. De manière générale, elle approuve le texte, en soulevant que bien qu'une sorte de concertation ait eu lieu au stade de l'avant-projet de loi, elle n'a néanmoins pas pu se prononcer ni sur la version finale du texte, ni sur l'entièreté du texte. En ce qui concerne la responsabilité en matière de protection des données, la CNPD estime que l'identité des responsables du traitement, qui joue un rôle important à cet égard, ne ressort pas du texte de projet de loi. Pour y remédier, la CNPD propose aux auteurs de dresser une cartographie des flux de données.

En outre, la CNPD s'interroge également sur la répartition des rôles, des obligations et des devoirs entre le bureau SIRENE, l'office N. SIS et les autorités susceptibles de demander l'introduction d'un signalement. D'après la CNPD, il est impératif d'établir un cadre de gouvernance clair, afin que les agents en charge des différentes missions distinguent parfaitement les missions relevant des cadres « office N.SIS » et « bureau SIRENE ».

La CNPD s'interroge aussi sur l'interprétation de la notion de « responsabilité centrale » prévue par le règlement (UE) 2018/1862. Selon l'avis de la CNPD, d'autres autorités seraient responsables pour décider d'introduire un signalement ou non.

La CNPD critique d'autant plus que le bureau SIRENE devrait avoir un accès sur les fichiers nationaux, alors que cette disposition n'est pas mentionnée dans le texte.

La CNPD se montre inquiète par rapport à l'interprétation de l'article 40 du règlement (UE) 2018/1862 qui, à défaut de cadre légal strict et précis, pourrait avoir pour conséquence que l'ensemble des données soit systématiquement intégré au SIS. En outre, la CNPD estime que la loi devrait fixer les critères et conditions permettant aux autorités nationales de décider de la limitation du droit d'accès de la personne concernée afin d'être conforme aux exigences européennes en matière de droits fondamentaux. En ce qui concerne la conservation des données à caractère personnel, la Commission critique la durée de six mois et demande une adaptation.

IV. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 6 février 2024, le Conseil d'État émet quelques commentaires et formule trois oppositions formelles. En résumé, la Haute Corporation salue l'introduction du « SIS recast » par le biais d'un texte législatif, surtout parce que ce dernier apporte une sécurité juridique indispensable concernant la protection des données, les mesures d'exécution des signalements et les autorités nationales visées. Cependant, le Conseil d'État regrette, en raison des imperfections existantes, la réaction tardive du Gouvernement pour légiférer. En outre, il est soulevé que deux règlements européens ne sont pas visés par le projet de loi en question.

Suite aux amendements parlementaires du 15 mai 2024, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles dans son avis complémentaire du 25 juin 2024. Le Conseil d'État prend aussi note de la position de la Commission des Affaires intérieures par rapport à ses suggestions et recommandations formulées dans son avis du 6 février 2024.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé du projet de loi

Pour répondre à l'opposition formelle concernant l'article 2, paragraphe 3, du projet de loi, que le Conseil d'État a formulée dans son avis du 6 février 2024, l'intitulé du projet de loi a été adapté pour inclure le règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ainsi que le règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 qu'il entend mettre en œuvre.

Afin de suivre la suggestion du Conseil d'État relative à l'article 4 du projet de loi de regrouper dans un seul texte de loi l'ensemble des règles relatives à l'accès au SIS et de supprimer la référence au règlement (UE) 2018/1862 de l'article 101, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, un article 18 nouveau a été ajouté au projet de loi, *via* l'amendement 8 du 15 mai 2024. Partant, la modification apportée à la loi précitée du 8 mars 2017 doit dès lors être énoncée à l'intitulé du projet de loi.

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1^{er}

L'article 1^{er} énumère différentes définitions pour l'application de la future loi.

Par l'amendement 1 du 15 mai 2024, le point 3° a été modifié afin de préciser que le règlement (UE) 2018/1862 a fait l'objet d'une modification par le règlement (UE) 2022/1190. En outre, les règlements (UE) 2018/1860 et (UE) 2018/1861 ont été ajoutés aux définitions afin de rester cohérent avec les changements apportés à l'intitulé et les autres modifications apportées au texte du projet de loi.

Ces modifications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 25 juin 2024.

Chapitre 2 – Office N.SIS et Bureau SIRENE

Article 2

L'article 2 porte désignation du bureau « SIRENE » ainsi que des compétences de ce dernier, telles que prévues par les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié, de l'article 5 du règlement (UE) 2018/1860 et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1861. Le bureau SIRENE du Luxembourg est intégré auprès de la direction « relations internationales » de la Police grand-ducale. À côté des fonctionnaires du cadre policier ainsi que du personnel civil, plusieurs agents de l'Administration des douanes et accises sont affectés au bureau SIRENE, une conséquence de la suppression graduelle des contrôles aux frontières suite à laquelle un certain nombre d'attributions policières dans divers domaines ont été attribuées à l'Administration des douanes et accises.

Afin de répondre aux critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a apporté plusieurs modifications au texte de l'article 2 *via* l'amendement 2 du 15 mai 2024.

Au paragraphe 1^{er}, la Commission a supprimé, à la demande du Conseil d'État, les termes « nationales compétentes » pour viser les autorités prévues dans la loi en projet. Dans son avis complémentaire du 25 juin 2024, le Conseil d'État marque son accord pour faire une

référence expresse aux autorités visées à l'article 5 qui énumère les autorités nationales compétentes pour l'introduction de signalements dans le SIS.

Par ailleurs, la Commission a ajouté des références à l'article 5 du règlement (UE) 2018/1860 et à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1861. L'ajout de ces références s'explique par l'insertion d'un article 6 nouveau au texte de la loi en projet.

Le paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi, prévoyant initialement que les membres du personnel de l'Administration des douanes et accises sont désignés au bureau SIRENE par une décision conjointe du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions et du ministre ayant l'Administration des douanes et accises dans ses attributions, le Conseil d'État a émis une opposition formelle fondée sur l'article 92 de la Constitution dans son avis du 6 février 2024. Étant donné que la disposition a été modifiée, par voie d'amendement parlementaire, en ce sens que seul le ministre ayant l'Administration des douanes et accises dans ses attributions prend la décision sur avis du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, le Conseil d'État est en mesure de lever cette opposition formelle.

En outre, dans son avis du 6 février 2024, le Conseil d'État s'est formellement opposé au paragraphe 3 du projet de loi, pour raison d'imprécision, source d'insécurité juridique, en critiquant que « *Le texte reste flou en ce qui concerne les questions essentielles de savoir par qui et sous quelle forme ces droits peuvent être accordés à d'autres autorités nationales compétentes et les conditions dans lesquelles ces autorités peuvent procéder aux dites inscriptions et autres opérations. Si cela résulte clairement des règlements européens précités, cette disposition est superfétatoire. Dans le cas contraire, il y a lieu de désigner de façon précise l'autorité visée.* » Suite à la suppression du paragraphe 3, par voie d'amendement parlementaire, et suite à l'intégration des règlements (UE) 2018/1860 et (UE) 2018/1861 dans le champ d'application du projet de loi par voie d'amendement parlementaire, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle émise.

Article 3

L'article 3 porte désignation de l'office N.SIS, tel que prévu par l'article 7, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié, et de l'article 7, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2018/1861. L'office N.SIS est également intégré auprès de la direction « relations internationales » de la Police grand-ducale.

Dans son avis du 6 février 2024, le Conseil d'État a suggéré que, dans la mesure où l'article 2 de la loi en projet prévoit que le bureau « SIRENE » fait partie de la direction « relations internationales » de la Police grand-ducale, de préciser également dans la disposition en question que l'office « N.SIS » est intégré à la direction « relations internationales ». En outre, le Conseil d'État estime que le paragraphe 2 peut être supprimé, étant donné qu'il n'apporte aucune plus-value normative au texte.

Les modifications apportées par la Commission à l'article 3, paragraphe 1^{er}, via l'amendement 3 du 15 mai 2024, répondent aux observations du Conseil d'État.

Chapitre 3 – Accès des autorités nationales compétentes au SIS

Article 4

L'article 4 du projet de loi énumère limitativement les autorités nationales compétentes qui disposent d'un accès direct ou indirect aux données contenues dans le SIS. La liste des autorités nationales correspond aux critères du règlement (UE) 2018/1862 que le projet de loi entend mettre en œuvre.

Dans son avis du 6 février 2024, le Conseil d'État a renvoyé à son observation relative à l'article 2, paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne les termes « nationales compétentes » et en suggère la suppression également à l'endroit de l'article 4. En outre, le Conseil d'État a préconisé de regrouper dans un seul texte de loi l'ensemble des règles relatives à l'accès au SIS. Ainsi, il a suggéré de supprimer de l'article 101, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, la référence au règlement (UE) 2018/1862.

Les modifications apportées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, *via* l'amendement 4 du 15 mai 2024, résultent, d'une part, des propositions de texte faites par le Conseil d'État. D'autre part, les modifications ont permis au Conseil d'État de lever l'opposition formelle formulée quant à l'article 2, paragraphe 3. En intégrant les règlements (UE) 2018/1860 et (UE) 2018/1861 dans le champ d'application du projet de loi, le paragraphe 1^{er} de l'article 4 fait désormais référence aux règlements (UE) 2018/1860 et (UE) 2018/1861 en vertu desquels les autorités nationales compétentes doivent se voir accorder un accès aux données contenues dans le SIS. En outre, la modification apportée au paragraphe 1^{er}, point 7^o, permet de viser clairement le ministre ayant la Nationalité luxembourgeoise dans ses attributions.

Chapitre 4 – Autorités nationales compétentes pour l'introduction de signalements dans le SIS

Article 5

L'article 5 énonce pour chaque type de signalement prévu par le règlement (UE) 2018/1862, l'autorité nationale compétente pour faire introduire, par l'intermédiaire du bureau SIRENE, les signalements concernant des personnes et des objets dans le SIS.

Le Conseil d'État partage l'approche prudente des auteurs du projet de loi en ce qui concerne la détermination d'un nombre restreint d'autorités compétentes pour décider d'introduire un signalement pour information qui n'a pas de caractère obligatoire et que l'introduction de tels signalements est laissée à la discrétion de ces autorités.

Article 6

L'article 6, introduit par l'amendement 5 du 15 mai 2024, vise à désigner de façon précise le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions comme autorité ayant compétence d'introduire directement les signalements dans le système, en application des dispositions des règlements (UE) 2018/1860 et (UE) 2018/1861, sans passer par le biais du bureau SIRENE.

Contrairement aux autorités visées à l'article 5 du projet de loi, qui chargent le bureau SIRENE de l'introduction des signalements en question, le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions introduit les signalements lui-même dans le système, sans passer par le biais du bureau SIRENE. À cet effet, le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions dispose d'un accès direct au SIS et aux applications du bureau SIRENE. Le bureau SIRENE reste cependant responsable du traitement des signalements contenus dans le SIS et de l'échange et la mise à disposition de toutes les informations supplémentaires concernant les signalements, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1862 tel que modifié, de l'article 5 du règlement (UE) 2018/1860 et de l'article 7, paragraphe 2 du règlement (UE) 2018/1861.

L'ajout de l'article 6 répond à l'opposition formelle que le Conseil d'État a formulée à l'endroit de l'article 2, paragraphe 3, du projet de loi.

Chapitre 5 – Exécution des signalements concernant des personnes et des objets contenus dans le SIS

Article 7

Le règlement (UE) 2018/1862 prévoit pour chaque catégorie de signalement la conduite à tenir par l'État membre d'exécution en cas de réponse positive à un signalement (« *hit* »). L'article 7 désigne les autorités nationales compétentes pour l'exécution des signalements, qui sont les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale, ainsi que dans le cadre des signalements concernant des personnes et objets aux fins de contrôles discrets et signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union européenne, les officiers de police judiciaire de l'Administration des douanes et accises, dans les limites de leurs compétences légales.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 8

L'article 8 consacre expressément la possibilité d'effectuer un contrôle discret, tel que prévu par l'article 37, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1862. L'article 37, paragraphe 6, permet de limiter les trois types de contrôles (contrôle discret, contrôle spécifique et contrôle d'investigation) au contrôle discret, qui constitue cependant un minimum que les États-membres doivent être en mesure de mettre en œuvre. Il constitue la forme la moins intrusive dans la vie privée des personnes concernées.

Dans son avis du 6 février 2024, le Conseil d'État a noté que les auteurs du projet de loi ont pris l'option de ne pas mettre en œuvre les possibilités prévues aux articles 36 et 37 du règlement (UE) 2018/1862 relatives aux signalements concernant des personnes et des objets aux fins de contrôles spécifiques et d'investigation et prend acte de ce choix politique.

Article 9

L'article 9 consacre expressément l'exécution des signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union européenne visés à l'article 37 *bis* du règlement (UE) 2018/1862, introduit par le règlement UE 2022/1190 du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862. La conduite à tenir dans le cadre de ce signalement est similaire au contrôle discret, en ce qu'elle consiste dans un recueil discret et une transmission des informations prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 37 du règlement (UE) 2018/1862 à l'État membre signalant.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 10

L'article 10 met en œuvre les articles 40 et 41 du règlement (UE) 2018/1862, qui permettent l'introduction dans le SIS de signalements concernant des personnes recherchées inconnues ne contenant que des données dactyloscopiques, et désigne l'autorité responsable de la vérification des données dactyloscopiques et de l'établissement de l'identité de la personne. Ces actes seront exécutés par un officier de police judiciaire affecté au Service de police judiciaire de la Police grand-ducale.

Le paragraphe 2 dispose que tout traitement de données autre que l'insertion, la consultation ou la comparaison doit faire l'objet d'une autorisation des autorités judiciaires compétentes. Ainsi, la transmission et l'échange de données dans le cadre de l'article 40 du règlement (UE) 2018/1862 restent soumises à l'autorisation des autorités judiciaires.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Chapitre 6 – Protection des données à caractère personnel

Article 11

L'article 11 définit le régime de protection des données applicable dans le cadre des traitements de données à caractère personnel effectués dans le SIS et met en œuvre l'article 66 du règlement (UE) 2018/1862.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives

Article 12

L'article 12 du projet de loi apporte certaines modifications à l'article 45 du Code de procédure pénale, qui a trait aux vérifications d'identité.

Si le Conseil d'État a considéré, dans son avis du 6 février 2024, que les modifications proposées sont conformes au cadre juridique européen, il s'est toutefois interrogé sur la pertinence de supprimer certaines dispositions de l'article 45 du Code de procédure pénale qui ont pour effet de limiter, dans un souci de protection de la vie privée, le recours à des formes hautement intrusives de vérification d'identité. Ainsi, au paragraphe 6 de l'article 45 du Code de procédure pénale, il est précisé que la prise d'empreintes digitales ou de photographies ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant, d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche. Au même paragraphe 6, il est déterminé que la faculté conférée au procureur d'État d'ordonner le prélèvement de cellules humaines est conditionnée par les hypothèses énumérées au paragraphe 2 de l'article 45 du Code de procédure pénale. Selon le Conseil d'État, la suppression du renvoi aux conditions fixées au paragraphe 2 ne s'impose pas et recommande de maintenir les deux dispositions précitées, dont les auteurs du projet de loi proposent la suppression.

La Commission décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'État. En effet, dans la version actuellement en vigueur de l'article 45, paragraphe 6, du Code de procédure pénale, la prise d'empreintes digitales ou de photographies nécessaires à l'établissement de l'identité de la personne interpellée peut seulement être pratiquée dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant, d'une enquête préliminaire, d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche. La référence à ces cas de figure limités a été supprimée pour permettre la prise d'empreintes digitales ou de photographies dans le cadre de l'établissement d'identité dans d'autres hypothèses afin d'accorder davantage de possibilités aux pouvoirs répressifs, pour autant que ces mesures soient nécessaires à l'établissement de l'identité de la personne concernée.

À l'article 45, paragraphe 6, du Code de procédure pénale actuellement en vigueur, l'alinéa 2 est supprimé, étant donné que le renvoi à certaines procédures judiciaires est considéré superfétatoire et peut prêter à confusion. La nécessité de la prise d'empreintes ou de photographies pour identifier une personne, ancrée dans l'article 45 du Code de procédure pénale, se fait dans le cadre de la vérification de l'identité, la prise d'empreintes ou de photographies effectuées dans le cadre d'une enquête préliminaire, du flagrant crime ou délit, ou encore d'une instruction judiciaire étant déjà réglée par des dispositions spécifiques du Code de procédure pénale.

La modification apportée au paragraphe 6 du Code de procédure pénale actuellement en vigueur a été discutée lors d'un groupe de travail réunissant, entre autres, les autorités judiciaires ainsi que le ministère de la Justice et prévoit dès à présent que la prise d'empreintes digitales ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée. Elle doit toutefois être autorisée, soit par le procureur d'État, soit par le juge d'instruction. Le procureur d'État peut également ordonner qu'il soit procédé au prélèvement de cellules humaines afin d'établir un profil d'ADN, sous condition que cette mesure soit impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée. Les dispositions des articles 48-3 à 48-6 et 48-8 du Code de procédure pénale sont alors applicables.

L'article 12 de la loi en projet prévoit également de compléter l'article 45 du Code de procédure pénale afin de préciser que les empreintes digitales, les photographies ou le prélèvement de cellules humaines de la personne interpellée peuvent être relevées sur place ou à un poste de police après que l'autorisation requise a été fournie par le procureur d'État ou le juge d'instruction.

Le Conseil d'État prend acte de la décision précitée de la Commission parlementaire ainsi que de leur motivation.

Article 13

L'article 13 du projet de loi vise à insérer un nouvel article 505-1 dans le Code civil afin de mettre en œuvre l'article 32, paragraphe 1^{er}, lettre e), du règlement (UE) 2018/1862 qui permet le signalement d'une personne vulnérable majeure qui doit être empêchée de voyager dans l'intérêt de sa propre protection en raison du risque concret et manifeste qu'elle court d'être déplacée hors du territoire d'un État membre ou de le quitter et de devenir victime de la traite des êtres humains ou de violences fondées sur le genre.

Dans son avis du 6 février 2024, le Conseil d'État a soulevé que le libellé du nouvel article 505-1 du Code civil ne reprend pas les termes exacts de la catégorie de personnes définie par le règlement (UE) 2018/1862, en omettant de faire une référence expresse aux cas de figure de la traite des êtres humains et de violences fondées sur le genre. Par l'amendement 6 du 15 mai 2024, l'article 13 du projet de loi est amendé afin d'inclure une référence aux cas de figure de la traite des êtres humains et de violences fondées sur le genre.

Articles 14 et 15

Les articles 14 et 15 apportent des modifications à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et à la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, et visent à consacrer l'invalidation des titres et cartes de séjour suite à une déclaration de perte ou de vol, afin de permettre leurs saisies administratives par la Police, telle que prévue à l'article 17, point 2° du projet de loi sous rubrique. Des dispositions similaires existent pour les cartes d'identité et les passeports dans les législations y afférentes.

Les deux articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 16

Cette disposition modificative tient compte du fait qu'à partir de la date d'application du règlement (UE) 2018/1862, la décision 2007/533/JAI sera abrogée. Il en résulte que la référence à la décision 2007/533/JAI précitée, qui se trouve actuellement à l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, ne sera plus d'actualité et devra être adaptée. Les modifications

proposées visent dès lors à actualiser les références qui sont contenues à l'article 6 précité, sans en modifier le fond.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 17

Les modifications apportées par l'article 17 du projet de loi à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, sont le corollaire des modifications apportées à l'article 45 du Code de procédure pénale dans le cadre de la mise en œuvre des articles 20 des règlements (UE) 2019/818 et (UE) 2019/817 relatifs à l'interopérabilité des bases de données européennes.

Au sujet du point 2°, insérant un article 13*bis* nouveau au sein de la loi précitée du 18 juillet 2018, il y a lieu de signaler que la disposition met en œuvre les articles 38 et 39 du règlement (UE) 2018/1862. Dans son avis du 6 février 2024, le Conseil d'État s'est opposé formellement au paragraphe 1^{er} de l'article 13*bis* pour non-conformité au règlement (UE) 2018/1862 précité, étant donné que l'article 39 de ce dernier prévoit une obligation, pour les autorités compétentes, de « *procéder à la saisie de l'objet et non, comme la loi en projet le prévoit au paragraphe 1^{er}, une simple faculté* ». Par l'amendement 7 du 15 mai 2024, la disposition est mise en conformité avec ledit règlement, de sorte que le Conseil d'État lève l'opposition formelle dans son avis complémentaire du 25 juin 2024.

Article 18

L'article 18 a été inséré par l'amendement 8 du 15 mai 2024 afin de répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024.

L'article 4 du projet de loi énumère limitativement les autorités nationales compétentes qui disposent d'un accès direct ou indirect aux données contenues dans le SIS. Le Conseil d'État a préconisé de regrouper dans un seul texte de loi l'ensemble des règles relatives à l'accès au SIS. Par conséquent, il a suggéré de supprimer la référence au règlement (UE) 2018/1862 de l'article 101, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Suite à l'introduction des règlements (UE) 2018/1860 et (UE) 2018/1861 au projet de loi et afin de rester cohérent, la référence au règlement (UE) 2018/1861 doit également être supprimée de l'article 101, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

L'insertion de l'article 18 n'appelle pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 25 juin 2024.

Chapitre 8 – Disposition finale

Article 19

Cet article relatif à l'intitulé de citation n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

VI. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures recommande en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8305 dans la teneur qui suit :

Projet de loi

portant :

1° mise en œuvre :

- a) du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission, tel que modifié ;**
- b) du règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union ;**
- c) de l'article 20 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, tel que modifié ;**
- d) de l'article 20 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, tel que modifié ;**
- e) du règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;**
- f) du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 ;**

2° modification :

- a) du Code de procédure pénale ;**
- b) du Code civil ;**
- c) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;**
- d) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;**
- e) de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;**
- f) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;**
- g) de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « État membre signalant » : l'État membre qui a introduit le signalement dans le SIS ;
- 2° « règlement (UE) 2016/679 » : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- 3° « règlement (UE) 2018/1862 » : le règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission modifié par le règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union ;
- 4° « règlement (UE) 2018/1860 » : le règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- 5° « règlement (UE) 2018/1861 » : le règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 ;
- 6° « signalement » : un ensemble de données introduites dans le SIS permettant aux autorités compétentes d'identifier une personne ou un objet en vue de tenir une conduite particulière à son égard ;
- 7° « SIS » : le système d'information Schengen.

Chapitre 2 – Office N.SIS et Bureau SIRENE

Art. 2. Désignation du bureau SIRENE

(1) Il est créé au sein de la Police grand-ducale un bureau « SIRENE », intégré à la direction « relations internationales », qui est chargé de l'introduction des signalements émis par les autorités visées à l'article 5, du traitement des signalements contenus dans le SIS et de l'échange et la mise à disposition de toutes les informations supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié, de l'article 5 du règlement (UE) 2018/1860 et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1861.

(2) Outre le personnel de la Police grand-ducale, le bureau SIRENE peut comprendre du personnel de l'Administration des douanes et accises.

Les membres du personnel de l'Administration des douanes et accises sont désignés au bureau SIRENE par décision du ministre ayant l'Administration des douanes et accises dans

ses attributions prise sur avis du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions. Ils continuent de relever de l'autorité hiérarchique de leur chef d'administration et sont placés sous l'autorité fonctionnelle du responsable du bureau SIRENE. Ils exercent toutes les tâches qui relèvent du bureau SIRENE et disposent à cette fin de tous les accès aux informations nécessaires à l'accomplissement de celles-ci.

Art. 3. Désignation de l'office N.SIS

Il est créé au sein de la Police grand-ducale un office « N.SIS », intégré à la direction « relations internationales », qui est chargé de l'exploitation d'un fichier de données dénommé « copie nationale » qui comporte une copie partielle de la base de données du SIS, ci-après dénommé « N.SIS », et en assume la responsabilité centrale conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié, et de l'article 7, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2018/1861.

Chapitre 3 – Accès des autorités nationales compétentes au SIS

Art. 4. Accès

(1) Dans l'exercice de leurs missions légales et dans les limites prévues par le règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié, le règlement (UE) 2018/1860 et le règlement (UE) 2018/1861, les autorités suivantes ont un accès direct, par un système informatique, aux données contenues dans le SIS :

- 1° la Police grand-ducale ;
- 2° l'Administration des douanes et accises ;
- 3° le procureur général d'État et le procureur d'État ;
- 4° le juge d'instruction ;
- 5° le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- 6° le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 7° le ministre ayant la Nationalité luxembourgeoise dans ses attributions ;
- 8° le ministre ayant les Armes dans ses attributions ;
- 9° le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'État dans ses attributions ;
- 10° le Commissariat aux affaires maritimes ;
- 11° la Direction de l'aviation civile ;
- 12° le Service de renseignement de l'État.

Dans l'exercice de leurs missions légales et dans les limites prévues par le règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié, la Société nationale de circulation automobile a un accès indirect aux données contenues dans le SIS.

(2) Les autorités visées au paragraphe 1^{er} désignent en leur sein les personnes autorisées à consulter et à effectuer des recherches directement dans les données du SIS. Elles donnent la liste du personnel spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches à l'office N.SIS au sein de la Police grand-ducale et la mettent à jour immédiatement après tout changement.

Chapitre 4 – Autorités nationales compétentes pour l'introduction de signalements dans le SIS

Art. 5. Introduction de signalements en exécution des dispositions du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié

(1) Sont compétents pour faire introduire des signalements concernant des personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition visés à l'article 26 du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié :

- 1° le procureur général d'État et le procureur d'État ;
- 2° le juge d'instruction ;
- 3° la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ;
- 4° la chambre du conseil de la Cour d'appel ;
- 5° la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement ;
- 6° la chambre correctionnelle de la Cour d'appel ;
- 7° la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement ;
- 8° la chambre criminelle de la Cour d'appel.

(2) Sont compétents pour faire introduire des signalements concernant des personnes disparues ou des personnes vulnérables qui doivent être empêchées de voyager visés à l'article 32 du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié :

- 1° le procureur général d'État et le procureur d'État ;
- 2° le juge d'instruction ;
- 3° la chambre du conseil de la Cour d'appel ;
- 4° le juge aux affaires familiales ;
- 4° le juge de la jeunesse ;
- 5° le juge des tutelles ;
- 6° la Cour d'appel siégeant en matière d'appel des décisions rendues par le juge aux affaires familiales ;
- 7° la Cour d'appel siégeant en matière d'appel des décisions rendues par le juge de la jeunesse ;
- 8° la Cour d'appel siégeant en matière d'appel des décisions rendues par le juge des tutelles.

(3) Sont compétents pour faire introduire des signalements concernant des personnes recherchées dans le but de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire visés à l'article 34 du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié :

- 1° le procureur général d'État et le procureur d'État ;
- 2° le juge d'instruction ;
- 3° la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ;
- 4° la chambre du conseil de la Cour d'appel ;
- 5° la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement ;
- 6° la chambre correctionnelle de la Cour d'appel ;
- 7° la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement ;
- 8° la chambre criminelle de la Cour d'appel.

(4) Sont compétents pour faire introduire des signalements concernant des personnes et des objets aux fins de contrôles discrets visés à l'article 36 du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié :

- 1° le procureur général d'État et le procureur d'État ;
- 2° le juge d'instruction ;
- 3° la chambre du conseil de la Cour d'appel ;
- 4° le Service de renseignement de l'État.

(5) Sont compétents pour faire introduire des signalements pour informations concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union européenne visés à l'article 37*bis* du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié :

- 1° le procureur général d'État et le procureur d'État ;
- 2° le juge d'instruction ;
- 3° la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(6) Sont compétents pour faire introduire des signalements concernant des objets aux fins d'une saisie ou à titre de preuve dans une procédure pénale visés à l'article 38 du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié :

- 1° le procureur général d'État et le procureur d'État ;
- 2° le juge d'instruction ;
- 3° la chambre du conseil de la Cour d'appel ;
- 4° la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement ;
- 5° la chambre correctionnelle de la Cour d'appel ;
- 6° la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement ;
- 7° la chambre criminelle de la Cour d'appel ;
- 8° le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- 9° le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 10° le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'État dans ses attributions ;
- 11° le ministre ayant la Circulation routière dans ses attributions.

(7) Sont compétents pour faire introduire des signalements concernant des personnes recherchées inconnues à des fins d'identification visés à l'article 40 du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié :

- 1° le procureur général d'État et le procureur d'État ;
- 2° le juge d'instruction ;
- 3° la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(8) Lorsqu'il existe une indication claire d'un lien entre les objets visés à l'article 38, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié, et une personne faisant l'objet d'un signalement en vertu des paragraphes 1^{er} à 3 et 5 du présent article, les autorités visées sous les paragraphes 1^{er} à 7 sont compétentes pour faire introduire des signalements concernant ces objets afin de localiser la personne, conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe 5, de l'article 32, paragraphe 8, de l'article 34, paragraphe 2, et de l'article 37*bis*, paragraphe 12, du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié.

Lorsqu'il existe une indication claire d'un lien entre les objets visés à l'article 38, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié, et une personne faisant l'objet d'un signalement en vertu du paragraphe 4 du présent article, les autorités visées sous les paragraphes 1^{er} à 7 sont compétentes pour faire introduire des signalements concernant ces objets et pour la mise en relation avec le signalement concernant la personne, conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié.

(9) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 8, le bureau SIRENE est compétent pour introduire sur délégation des autorités visées sous les paragraphes 1^{er} à 7 des signalements concernant

des objets recherchés aux fins d'une saisie ou à titre de preuve dans une procédure pénale ou des signalements concernant des personnes majeures et mineures disparues dans le SIS.

(10) Les autorités visées sous les paragraphes 1^{er} à 7 désignent en leur sein les personnes autorisées à faire introduire des signalements dans le SIS.

Art. 6. Introduction de signalements en exécution des dispositions du règlement (UE) 2018/1860 et du règlement (UE) 2018/1861

(1) Le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions est compétent pour introduire des signalements concernant le retour visés à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1860.

(2) Le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions est compétent pour introduire des signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour visés à l'article 24 du règlement (UE) 2018/1861, des signalements concernant les ressortissants de pays tiers qui font l'objet de mesures restrictives visés à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1861 ainsi que des signalements concernant les ressortissants de pays tiers qui sont bénéficiaires du droit à la libre circulation dans l'Union européenne visés à l'article 26 du règlement (UE) 2018/1861.

Chapitre 5 – Exécution des signalements concernant des personnes et des objets contenus dans le SIS

Art. 7. Autorités nationales compétentes pour l'exécution des signalements

(1) Les mesures d'exécution en cas de réponse positive sur la base des signalements concernant des personnes et des objets prévus au règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié, sont effectuées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les mesures d'exécution en cas de réponse positive sur la base des signalements concernant des objets ou des signalements concernant des personnes et objets aux fins de contrôles discrets et signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union européenne prévus au règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié, peuvent être effectuées par les officiers de police judiciaire de l'Administration des douanes et accises, dans les limites de leurs compétences légales.

Art. 8. Exécution des signalements concernant des personnes et des objets aux fins de contrôles discrets

Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers de police judiciaire de l'Administration des douanes et accises peuvent procéder au recueil discret de toutes les informations visées à l'article 37, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié, en relation avec une personne qui fait l'objet d'un signalement aux fins de contrôles discrets introduit par un État membre signalant conformément à l'article 36, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié. Le recueil discret et la transmission des informations sont effectués conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié.

Art. 9. Exécution des signalements pour informations concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union européenne

Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale ainsi que les officiers de police judiciaire de l'Administration des douanes et accises peuvent procéder au recueil de toutes les informations visées à l'article 37ter, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié, en relation avec une personne qui fait l'objet d'un signalement pour informations concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union européenne introduit par un État membre signalant conformément à l'article 37bis, paragraphes 1^{er} à 9, du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié. Le recueil et la transmission des informations sont effectués conformément aux dispositions de l'article 37ter du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié.

Art. 10. Exécution des signalements concernant des personnes recherchées inconnues à des fins d'identification

(1) La vérification des données dactyloscopiques et l'établissement de l'identité de la personne en cas de réponse positive à l'aide de données dactyloscopiques introduites en vertu de l'article 40 du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié, sont effectués par un officier de police judiciaire affecté au Service de police judiciaire de la Police grand-ducale.

(2) Tout traitement de données en vertu de l'article 40 du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié, autre que l'insertion, la consultation ou la comparaison doit faire l'objet d'une autorisation des autorités judiciaires compétentes.

Chapitre 6 – Protection des données à caractère personnel

Art. 11. Protection des données à caractère personnel

(1) La loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est applicable aux traitements effectués dans le cadre de la présente loi.

(2) Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques sont accédées par une autorité à des fins administratives qui a besoin d'en connaître dans l'exercice de ses missions légales et qui sont utilisées dans ce contexte spécifique. Dans ces cas, le traitement de ces données est soumis aux dispositions du règlement (UE) 2016/679.

Les autorités visées à l'alinéa 1^{er} peuvent limiter, entièrement ou partiellement, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, le droit d'accès de la personne concernée visé à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679, conformément à l'article 67 du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives

Art. 12. Modification du Code de procédure pénale

L'article 45 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de prouver son identité, ou lorsqu'un doute subsiste quant aux données d'identité fournies, quant à l'authenticité de la pièce d'identité fournie ou quant à l'identité du titulaire de la pièce d'identité, il peut être retenu sur place ou conduit au poste de police aux fins de vérifications de son identité. » ;

b) L'alinéa 2 est supprimé.

2° Au paragraphe 6 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 2 est supprimé ;

b) L'ancien alinéa 3 devient le nouvel alinéa 2 ;

c) L'ancien alinéa 4, devient le nouvel alinéa 3 et est remplacé comme suit :

« Le procureur d'État peut également ordonner qu'il soit procédé au prélèvement de cellules humaines afin d'établir un profil d'ADN, sous condition que cette mesure soit impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée. Les dispositions des articles 48-3 à 48-6 et 48-8 sont alors applicables. » ;

d) À la suite de l'alinéa 3 nouveau, sont ajoutés les alinéas 4, 5 et 6 nouveaux, ayant la teneur suivante :

« Les empreintes digitales, les photographies ou le prélèvement de cellules humaines de la personne interpellée peuvent être relevées sur place ou à un poste de police. » ;

« Les données à caractère personnel ainsi collectées peuvent être comparées avec les informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel disponibles à la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions » ;

« Le répertoire commun de données d'identité prévu par le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862, tel que modifié, et (UE) 2019/816, tel que modifié, et le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil peut être interrogé par la Police en présence de la personne interpellée, conformément aux dispositions des articles 20, paragraphes 2 et 3, des mêmes règlements. ».

3° Le paragraphe 8 est remplacé comme suit :

« (8) Le procès-verbal d'identification et toutes les pièces s'y rapportant peuvent être conservés pendant un délai maximal de six mois. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales si la personne contrôlée fait l'objet d'une enquête judiciaire ou mesure d'exécution endéans cette période. Les délais de conservation sont ceux applicables aux autres données à caractère personnel collectées dans le cadre de ces procédures. ».

Art. 13. Modification du Code civil

Au Code civil est inséré un article 505-1, libellé comme suit :

« Art. 505-1. Lorsqu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que le majeur en tutelle s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger ou en cas de risque de déplacement illicite ou de non-retour du majeur en tutelle ou en cas de risque de devenir victime de la traite des êtres humains ou de violences fondées sur le genre, le juge des tutelles peut prononcer une interdiction de sortie du territoire et ordonner l'inscription dans le passeport du majeur en tutelle que celui-ci n'est pas autorisé de sortir du territoire sans l'autorisation du tuteur. ».

Art. 14. Modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

À l'article 136 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est ajouté un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Aucun nouveau titre ou carte de séjour ne sera remis avant la restitution du document de séjour antérieurement délivré ou, en cas de perte ou de vol, avant la production d'une déclaration de perte ou de vol faite auprès de l'autorité compétente. La déclaration de perte ou de vol du titre ou de la carte de séjour entraîne l'invalidation par le ministre du document de séjour perdu ou volé. ».

Art. 15. Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

À l'article 57 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire est ajouté un paragraphe 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (3) Aucun nouveau titre de séjour ne sera remis avant la restitution du titre de séjour antérieurement délivré ou, en cas de perte ou de vol, avant la production d'une déclaration de perte ou de vol faite auprès de l'autorité compétente. La déclaration de perte ou de vol du titre de séjour entraîne l'invalidation par le ministre du titre de séjour perdu ou volé. ».

Art. 16. Modification de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État

L'article 6, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État est modifié comme suit :

1° Les termes « de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) » sont remplacés par les termes « du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission » ;

2° Le terme « N.SIS II » est remplacé par le terme « N.SIS » ;

3° Les termes « paragraphe 1^{er}, de la décision 2007/533/JAI précitée » sont remplacées par les termes « du règlement (UE) 2018/1862 précité ».

Art. 17. Modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

1° L'article 5 est modifié comme suit :

- a) À la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe *4bis* nouveau, libellé comme suit :
« (4bis) Lorsqu'un doute subsiste quant aux données d'identité fournies, quant à l'authenticité de la pièce d'identité fournie ou quant à l'identité du titulaire de la pièce d'identité, la vérification d'identité est exécutée conformément aux dispositions de l'article 45 du Code de procédure pénale. » ;
- b) Au paragraphe 5 les termes « prévue au paragraphe 4 » sont insérés entre les mots « vérification d'identité » et « est faite » ;
- c) Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :
« (7) Le recours à la prise d'empreintes digitales ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne et est subordonné à une autorisation préalable du ministre ou de son délégué.

Les empreintes digitales et les photographies de la personne contrôlée peuvent être relevées sur place ou à un poste de police.

Les données à caractère personnel ainsi collectées peuvent être comparées avec les informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel disponibles à la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions.

Le répertoire commun de données d'identité prévu par l'article 17 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862, tel que modifié, et (UE) 2019/816 et l'article 17 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil peut être interrogé par la Police en présence de la personne concernée, conformément aux dispositions des articles 20, paragraphes 2 et 3, des mêmes règlements.

Le rapport d'identification et toutes les pièces s'y rapportant peuvent être conservés pendant un délai maximal de six mois. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales si la personne contrôlée fait l'objet d'un signalement, d'une mesure d'exécution ou de recherche endéans cette période. Les délais de conservation sont ceux applicables aux données à caractère personnel dans les fichiers de la Police prévus aux articles *43quater* et *43quinquies*. ».

2° À la suite de l'article 13, il est ajouté un article *13bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 13bis. (1) Lorsque des passeports biométriques ordinaires, diplomatiques et de service, titres de voyage biométriques pour étrangers, apatrides et réfugiés, laissez-passer, cartes d'identité, titres ou cartes de séjour et permis de conduire ont été invalidés par les autorités compétentes à la suite d'une déclaration de vol ou de perte, elles font procéder à

leur saisie administrative. La saisie est exécutée par des officiers et agents de police administrative.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique aux documents suivants :

1° tout passeport biométrique ordinaire, diplomatique et de service, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et laissez-passer invalidé en application de la loi modifiée du 14 avril 1934 fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes, qui fait l'objet d'un signalement dans le SIS.

2° toute carte d'identité invalidée en application de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui fait l'objet d'un signalement dans le SIS.

3° tout titre ou carte de séjour invalidé en application de l'article 136, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, respectivement en application de l'article 57, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, qui fait l'objet d'un signalement dans le SIS.

4° tout permis de conduire invalidé en application de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui fait l'objet d'un signalement dans le SIS.

(3) Les officiers et agents de police administrative remettent le cas échéant un récépissé valant justification de leur identité aux personnes dont les documents sont saisis en application du présent article. La saisie fait l'objet d'un rapport aux autorités compétentes mentionnant le nom de l'officier ou de l'agent de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, la date et la nature des documents saisis. Copie du rapport est transmise au propriétaire ou détenteur du document saisi. Les documents saisis sont remis aux autorités compétentes.

(4) Les officiers et agents de police administrative sont habilités à saisir tout passeport, carte d'identité, document de voyage, titre ou carte de séjour et permis de conduire émis par les autorités compétentes des autres États membres, qui fait l'objet d'un signalement dans le SIS. Ils remettent le cas échéant un récépissé valant justification de leur identité aux personnes dont les documents sont saisis en application du présent article. La saisie fait l'objet d'un rapport aux autorités compétentes de l'État membre signalant mentionnant le nom de l'officier ou de l'agent de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, la date et la nature des documents saisis. Copie du rapport est transmise au propriétaire ou détenteur du document saisi. Les documents saisis sont remis aux autorités compétentes de l'État membre signalant. ».

Art. 18. Modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

À l'article 101 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le ministre a un accès direct, par un système informatique, au fichier des étrangers et à celui des demandeurs de protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre

ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions, afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg. ».

Chapitre 8 – Disposition finale

Art. 19. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du [...] portant mise en œuvre de plusieurs règlements européens relatifs au système d'information Schengen (SIS) ».

* * *

Luxembourg, le 20 novembre 2024

Le Président-Rapporteur,
Marc Lies